

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L - 2227 LUXEMBOURG**AVIS**

sur le
projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée

Par dépêche du 25 février 1992, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Force Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon la note explicative jointe au texte, ce projet a pour but d'accorder aux volontaires de l'Armée, s'ils participent à une mission de protection ou de maintien de la paix, décidée dans le cadre d'organisations internationales, une indemnité mensuelle de 30.000 francs destinée à compenser les sujétions et les inconvénients, voire les dangers, inhérents à une telle opération.

Pour des raisons techniques en relation avec le domaine de la sécurité sociale, il est proposé de majorer la solde des volontaires en question plutôt que de leur accorder un supplément de solde nettement caractérisé comme tel.

Quant au fond, la mesure prévue appelle deux remarques de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

D'abord, la Chambre estime qu'en raison de la mission particulièrement difficile des intéressés, compte tenu des risques qu'elle comporte, il y a lieu d'exonérer fiscalement l'indemnité prévue.

Par ailleurs, la Chambre insiste que le Gouvernement contracte, à charge du budget de l'Etat et dans l'intérêt des participants à une action humanitaire du genre de celles visées par le projet, une assurance-vie d'un montant approprié.

En ce qui concerne la forme, la Chambre pose la question de savoir si le règlement ne doit pas charger de son exécution, en dehors des Ministres de la Force Publique et des Finances, également le Ministre de la Fonction Publique. En effet, la base légale du projet est constituée par l'article 23, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. D'ailleurs, le dernier règlement en date à fixer la rémunération des volontaires de l'armée, à savoir celui du 12 décembre 1990, a également été signé par les trois ministres précités.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 27 février 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

